

06 B 1555

DAVID TOURNIAIRE EURL

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

23 JAN. 2006

6580

SARL au capital de 1.000 Eurôs DE DÉPÔT

STATUTS

DT

Le soussigné :

♦ M. David Tourniaire

Né le 23 avril 1970 à Romans (26), de nationalité française, célibataire
demeurant 27 rue Eugène Varlin 75010 Paris

a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'il a convenu de constituer.

DST .

TITRE I
FORME. OBJET. DENOMINATION
DUREE. EXERCICE SOCIAL. SIEGE

ARTICLE 1er. FORME

Il est formé entre le propriétaire des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et décrets en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

⇒ **Consultant pour la création d'accessoires de la mode** (sans fabrication),

⇒ **L'achat, vente et la conception d'accessoires de la mode**, chaussures, maroquinerie, bonneterie, tricots, confection, linge de maison et tous accessoires de mode, de voyage, parfums, bijoux ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.

⇒ **Consultant dans le design et stylisme audiovisuel**

* Aux effets ci-dessus, la création, l'acquisition, la prise en location gérance ou la gestion de tout fonds artisanal ou commercial ayant trait à ces activités,

* Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE.

La société prend la dénomination de :

DAVID TOURNIAIRE EURL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales " SARL" ou « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

27 rue Eugène Varlin 75010 Paris

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.



ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE. EXERCICE SOCIAL.

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2006.

TITRE II

APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES.

ARTICLE 6. APPORTS.

♦ **M. David Tourniaire**

apporte à la société une somme de : mille euros, ci 1.000 €

Soit en tout la somme totale de : mille euros, ci 1.000 €

Cette somme de mille euros a été déposée au nom de la société chez la Banque :
Crédit Agricole, Agence Voltaire Oberkampf, 36 bld Voltaire 75011 Paris

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (Mille euros).
Il est divisé en MILLE (1000) parts de Un euro (1€) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées à l'associé en proportion de ses apports, à savoir :

♦ **M. David Tourniaire**

à concurrence de mille parts sociales
numérotées de 1 à 1000 inclus, ci 1.000 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : MILLE PARTS, ci, 1.000 parts

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts sont réparties entre eux dans la proportion indiquée ci-dessus, correspondant à ses apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DT.

2. La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9. REPRESENTATION. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts ainsi que des actes modificatifs ou des actes portant cession mutation de parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré comme le seul propriétaire par la société.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant le droit des associés peuvent leur être délivrés sur leur demande et à leurs frais. Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux (même pour une cause autre que le décès : divorce, séparation de corps ou de biens, changement de régime matrimonial).

Tout changement de part sociale doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle ait accepté, dans un acte authentique. Pour simplifier ces formalités, il sera cependant possible de délivrer au siège social contre délivrance d'un reçu du gérant une copie de l'acte de cession.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. A l'effet d'obtenir ce consentement tout projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais aussi à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales à moins qu'il ne consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois suivant la dernière notification. Si le consentement demandé lui est

accordé, l'associé pourra viser les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

* Soit exiger le rachat des parts à céder par les autres associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, ce rachat étant effectué dans les conditions prévues par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

* Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagée n'est intervenue et que la société n'a pas fait connaître sa décision, alors le consentement à la cession est réputé acquis. Si dans le même délai de trois mois, la société a expressément refusé de donner son consentement et que l'associé ayant demandé le rachat, celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par un gérant, qui est obligatoirement une personne physique et qui peut être choisie en dehors des associés.

Il est nommé, conformément à la loi, par décision ordinaire des associés, pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

Le premier gérant de la société est :

M. David Tourniaire demeurant 27 rue Eugène Varlin 75010 Paris

Le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dans les conditions fixées par la loi.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit attribué par la loi à chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, à s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 11. REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

DT.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leur sont remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

ARTICLE 12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES.

INTERDICTION D'EMPRUNTER

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES. DROITS.

ARTICLE 13. DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives prises en assemblée. Toutefois les décisions pour lesquelles la loi n'exige pas la réunion d'une assemblée pourront être prises par consultation écrite des associés.

Les assemblées sont convoquées ou délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer personnellement ou se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par mandataire aux assemblées sur justification de son identité.

Les consultations écrites des associés s'effectuent dans les conditions et formes prévues par la loi.

Les procès verbaux d'assemblées sont dressés et leur copies sont certifiées conformément à la loi.

DT .

ARTICLE 14. DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et à l'actif social proportionnellement au nombre de parts créées. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective, ordinaire, prise en assemblée.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Si le capital social vient à dépasser le montant fixé par la loi, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS. REPARTITION DES BENEFICES

ST.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminué des pertes antérieures s'il y a lieu, il est d'abord prélevé 5% (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale, s'il y a lieu augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice, disponible, l'assemblée fixe la partie des bénéfices distribuables ainsi que l'importance des sommes qu'elle entend porter à nouveau ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserve facultative avec ou sans affectation spéciale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée, ou à défaut, par la gérance. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la gérance.

La répétition des dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus; l'action en répétition se prescrit par 3 (trois) ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

TITRE VII

PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION.

ARTICLE 17. PROLONGATION. TRANSFORMATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider, dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute pour la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, pourra huit jours après la mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

BT-

La société peut se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle peut également se transformer en société civile.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple du capital est suffisante si l'actif net figurant sur le dernier bilan est supérieur à cinq millions de francs.

ARTICLE 18. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Si la société est dissoute par anticipation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions prévues par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou en engager d'autres pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII **CONTESTATIONS.**

ARTICLE 19. CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

RS-

TITRE IX
PERSONNE MORALE.
FORMALITES CONSTITUTIVES.

ARTICLE 20. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.


En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Fait à Paris, le 14.01.2006

En cinq exemplaires.

M. David Tourniaire, associé
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



Bon pour acceptation des fonctions de gérant.
